

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes et
du cadre de vie

Saint-Denis, le 22 décembre 2017

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2017 - 2784 /SG/DRECV du 22 décembre 2017

portant autorisation au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement

**des travaux d'assainissement des eaux pluviales
de la ravine du Pont et de requalification de la RD31
sur la commune de Petite-Île**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 08 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud approuvé le 19 juillet 2006 ;
- VU la demande présentée par la commune de Petite-Île, représentée par monsieur le maire, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour les travaux d'assainissement des eaux pluviales de la ravine du Pont et de requalification de la RD31 ;
- VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 03 mars 2017 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU l'étude d'incidence environnementale ;
- VU la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du Sud en date du 05 avril 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1731/SG/DRECV en date du 16 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 04 octobre 2017 et le 19 octobre 2017 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 octobre 2017 ;
- VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres du CODERST en date du 09 novembre 2017 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la rubrique « activité, installation, ouvrage, travail » est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.182-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La commune de Petite-Île, pétitionnaire, sise 192 rue Mahé de Labourdonnais - 97429 Petite-Île représenté par son maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2. Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour les travaux d'assainissement des eaux pluviales de la ravine du Pont et la requalification de la RD31 à Petite-Île tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.2014-3 du code de l'environnement ;

Article 3. Localisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de Petite-Île :

IOTA	Commune	Lieu-dit
Assainissement des eaux pluviales	Petite-Île	Ravine du Pont
Requalification de la RD31	Petite-Île	Ravine du Pont

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	A

Article 4. Caractéristiques et principes d'aménagement

Les travaux, objet du présent arrêté, concernent la gestion des eaux pluviales et la requalification de la RD 31 à la traversée de la Ravine du Pont sur un linéaire de 1,5 kilomètres entre le carrefour RD31 / RD29 et l'allée des orchidées.

4.1. Travaux pour la gestion des eaux pluviales

Les fossés existants sont supprimés et remplacés par un réseau de canalisations en PVC de diamètres 400 à 630 mm et un réseau de canalisations en PEHD de diamètres de 800 à 1200 mm. Des regards ou grilles avaloirs sont posés régulièrement sur le linéaire et aux changements de pente ou de direction des canalisations.

Les canalisations rejettent les eaux pluviales recueillies au niveau de deux exutoires existants :

- au droit du chemin Venant, dans la ravine du Pont (= ravine Charrié)
- dans un talweg appelé « Bras Cochon », affluent secondaire de la ravine des Français.

La ravine du Pont est classée dans le domaine public fluvial en application de l'arrêté préfectoral n° 06-4709/SG/DRCTCV du 26 décembre 2006.

4.2. Travaux pour la requalification de la route départementale 31

Les travaux comprennent :

- le reprofilage de la voie en enrobé à double dévers sur 6 m de large minimum avec des surlargeurs dans les virages ;
- la création de deux trottoirs continus en béton balayé de 1,4 m de large minimum entre la RD29 et le centre bourg ;
- la création d'un seul trottoir continu en béton balayé et bande technique en enrobé entre le centre bourg et l'allée des bougainvilliers ;
- le renforcement du réseau primaire de distribution de l'eau potable sur l'ensemble du linéaire au moyen d'une conduite fonte de diamètre 200 mm ;
- l'enfouissement des réseaux aériens téléphone et électricité ;
- la réalisation d'un réseau d'éclairage public neuf et adapté au contexte urbain ;
- la création d'un mini giratoire avec îlot franchissable et une traversée de plateau surélevé en zone 30 au niveau du centre bourg.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés, exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6. Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, **la période de réalisation des travaux s'étend de la date de notification du présent arrêté au 31 décembre 2020.**

Le bénéficiaire informe la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement - service de la police de l'eau - instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7. Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans limitation de durée.

Article 8. Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9. Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de la mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux, au lieu d'activité.

Article 11. Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13. Prescriptions spécifiques

13.1. Avant le démarrage du chantier

Les emprises de travaux nécessaires à la réalisation de la future voirie et au réseau d'assainissement des eaux pluviales hors voirie sont dégagées : débroussaillage, abattage d'arbres, décapage. Les revêtements existants seront déposés et envoyés en décharge agréée.

Les dessouchages d'arbres sont effectués après vérification que l'enlèvement des arbres ne risque pas de déstabiliser des talus existants.

Le maître d'ouvrage doit recenser les lieux de traitements adaptés (les plus proches) aux types de déchets produits par le chantier.

13.2. En phase chantier

13.2.1. Protection de l'eau, des sols et sous-sols

- l'installation du chantier doit se situer en dehors de toute zone inondable ;
- les engins et machines à moteur à explosion sont stationnés sur une aire étanche. Les eaux de cette aire étanche sont récupérées et traitées avant rejet. Le système est équipé d'un dispositif de blocage en cas de pollution ;
- en cas de fuite de carburant ou d'huile, les produits polluants et/ou les terrains souillés sont récupérés et évacués en décharge agréée ;
- toutes les opérations d'entretien, de réparations de quelque nature que ce soit (courantes ou accidentelles), de remplissages périodiques ou exceptionnels des réservoirs d'essence ou d'huiles sont impérativement réalisées sur l'aire de stationnement étanche prévue à cet effet ;
- les réserves de carburant (type citerne) sont équipées de bac de rétention d'une capacité égale à la citerne. Celles-ci sont stockées sur les aires de stationnement des engins. Ceci est valable pour les réserves et bidons d'huile ;
- les produits issus du nettoyage et rinçage des outils et machines en contact avec du béton sont déversés dans le bac de rétention des laitances ;
- l'alimentation en eau du chantier se fait exclusivement par le réseau public ou par citerne ;
- les matériaux dangereux ou polluants sont stockés sur des aires protégées par polyane pour éviter tout risque de fuite et de pollution. Ceux-ci sont équipés de bac de rétention d'une capacité égale au volume de produit stocké ;
- les entreprises installent des « décrotteurs » pour les roues des camions en cas de travail par temps pluvieux et nettoient sans délai toute souillure sur les routes circulées ;
- les parties du chantier décapées sont arrosées en période sèche.

13.2.2. Gestion des déchets

Un tri des déchets est obligatoirement mis en œuvre.

Les zones de stockage des déblais-remblais ne sont en aucun cas :

- des zones inondables ou humides ;
- des zones d'intérêt écologique ou paysager ;
- des zones proches d'un cours d'eau ou d'un ruisseau ;
- des zones de périmètres de protection de captage.

Les abords du chantier et des installations de chantier sont tenus parfaitement propres (pas de papiers, débris, ferrailles, bidons, ...). Les déchets sont stockés provisoirement dans des bennes régulièrement vidées. Tous les déchets (ordures béton, produits de découpe, chutes, gravats, métaux, ...) sont régulièrement évacués hors du site conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la sécurité des ouvriers sur le chantier et pour le respect de l'environnement, il est interdit de :

- brûler des déchets sur le chantier ;
- abandonner ou enfouir des déchets (même inertes) dans des zones non contrôlées administrativement, par exemple les décharges sauvages ;
- utiliser les déchetteries pour stocker les déchets de chantier, sauf dérogation.

13.2.3. Gestion des accidents

La pollution occasionnée par un accident doit être immédiatement traitée et est prioritaire à l'avancement du chantier.

Le matériel nécessaire et adapté à la remédiation d'une pollution (kit anti-pollution) doit être présent en permanence sur le chantier et disponible.

13.2.4. Faune

Il n'est pas prévu de travaux de nuit. Pour autant des cadences et enjeux de programmation peuvent contraindre les chantiers à déborder sur des périodes nocturnes.

Aussi, les éclairages de chantier sont susceptibles de créer des perturbations dans le comportement des oiseaux. Pour éviter tout dérangement, les règles suivantes sont mises en œuvre :

- les sources lumineuses sont conformes aux préconisations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) ;
- les travaux de nuit sont proscrits pendant la phase d'envol des juvéniles de l'avifaune marine protégée.

Il est mis en place une zone de stockage des déchets verts issus des travaux de débroussaillage, d'élagage et d'abattage afin de laisser à la faune cachée dans ces déchets le temps de s'échapper et de reconquérir les sites (laps de temps minimal de mise en dépôt : 48 heures).

13.3. En phase exploitation

Le suivi et l'entretien des ouvrages sont réalisés par le maître d'ouvrage.

Après chaque épisode pluvieux important, les ouvrages sont visités pour apprécier leur tenue et identifier d'éventuelles interventions à engager.

Une visite annuelle avant la période cyclonique est réalisée.

Article 14. Moyens de surveillance et de contrôle

14.1. Suivi administratif et technique en phase travaux

Le maître d'ouvrage informe le service de l'État en charge de la police de l'eau de l'évolution du chantier et en particulier :

- de toutes difficultés particulières rencontrées pour le respect des engagements et mesures prévus ;
- de toutes modifications à apporter par rapport au dossier d'autorisation ;
- sans délai, de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier et susceptibles de porter atteinte aux éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

14.2. Suivi en phase chantier

Il est procédé à des opérations régulières d'entretien pour garantir un bon écoulement des eaux et préserver le site, notamment après chaque événement pluvieux important.

14.3. Suivi et entretien des ouvrages

Un carnet d'entretien précisant la nature et la périodicité des interventions est mis en place. Celui-ci doit être communicable au service de l'État en charge de la police de l'eau.

Article 15. Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident

15.1. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

15.2. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16. Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée, minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de La Réunion qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17. Voies et délais de recours

17.1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, celui de La Réunion, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

17.2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

17.3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 17.1 et 17.2, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le maire de la commune de Petite-Île, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE